

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune d'ARTIGNOSC sur VERDON
Séance du 24 février 2023

Nombre de conseillers

en exercice 09

de présents 07

de votants 08

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-quatre février à 18 h 37 minutes ;
Le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est
réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances,

Sous la présidence de M. Serge CONSTANS, Maire,

Etaient Présents : Mmes Christine MESSAGER, Joëlle ROUVIER, Pascale SOLE ;

M. Jacques AVANIAN, Bernard DE WACHTER, Sylvain GARRON ;

Absente représentée : Mme Céline BARRE donne pouvoir à M. Serge CONSTANS ;

Etait absent : M. Joaquim DA CUNHA ;

Secrétaire de séance : Mme Christine MESSAGER ;

N° 2023-02-007

Pour : 08

Contre : 00

Abstention : 00

REVALORISATION DU PRIX DE LA VENTE DU BOIS
DE CHAUFFAGE COMMUNAL

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que l'entretien du camping municipal et des autres terrains communaux oblige la commune d'Artignosc sur Verdon à procéder, chaque année, à des coupes de bois de chauffage.

Il précise qu'en 2018, le conseil municipal avait délibéré pour approuver la vente de ce bois de chauffage communal aux habitants du village et fixer le prix à 45 € la stère de bois avec un minimum de 2 stères pour la livraison.

Il ajoute qu'aujourd'hui force est de constater que le prix du marché a augmenté et qu'il convient de le revaloriser.

Monsieur le Maire propose :

- de délibérer pour une livraison minimum de 3 m³
- et de fixer le prix à 195 € les 3 m³.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

Vu la délibération N°2018-10-38 en date du 1^{er} octobre 2018, fixant le prix de la stère de bois de chauffage communal ;

- ❖ **ABROGE** la délibération N°2018-10-38 du 1^{er} octobre 2018 ;
- ❖ **APPROUVE** la vente de bois de chauffage communal aux habitants de la commune ;
- ❖ **FIXE** le prix à 195 € les 3 m³ ;
- ❖ **DECIDE** qu'une livraison minimum est fixée à 3 m³.

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération et rappelle que conformément aux termes de l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, devant le tribunal administratif de TOULON, par voie postale au 5 rue Racine - CS40510 - 83041 TOULON Cedex 9, ou par voie dématérialisée sur l'application informatique « *Télérecours Citoyens* » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré à ARTIGNOSC sur VERDON
Les jours, mois et an que dessus

Le Maire, Serge CONSTANS

